

**Programme Pluriannuel
d'Entretien et de Restauration
CANAUX de la BASSE
VALLEE de L'AUTHIE**

**DOSSIER LOI SUR L'EAU
VOLET 1 :
AUTORISATION**

Avec le soutien financier de



rue du château - 02420 Bellenglise
Tél : 03 23 64 31 57
Fax : 03 23 64 30 49
Email : averriele@wanadoo.fr





Bureau d'études SIALIS
Entre Terre et eau

FICHE SIGNALÉTIQUE

<u>CLIENT</u>	
Raison sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie
Coordonnées	6 rue Dubrule 62870 Duriez
Contact	03 22 23 58 71
<u>SITE D'INTERVENTION</u>	
Bassin versant	Authie
Cours d'eau	Canaux de l'Authie
Département	Pas-de-Calais (62) et Somme (80)
Famille d'activité	Étude et maîtrise d'œuvre
Domaine	Milieu Aquatique
<u>DOCUMENT</u>	
Destinataire	Mr le Président du Syndicat
Date de remise	10 /11/2015 20/06/2016 compléments
Numéros rapport	PPER_Canaux_Authie_Volet1
Révision	B
Pièce jointe	Volet 2 : Etude d'impact Volet 3 : Programmation – Coût- Financement Volet 4 : Servitude de passage Volet 5 : Droit de Pêche Annexes

	Nom	Compétence	Fonction	Date
Rédaction	Anne Verrièle	Ingénieur halieute	Directrice	2013-2015
	Cédric Oehler	Ingénieur agro-écologie	Chargé d'études	2015
Mise en page	Cédric Oehler	Ingénieur agro-écologie	Chargé d'études	2015
Vérification	Anne Verrièle	Ingénieur halieute	Directrice	2013-2015

SOMMAIRE :

LISTE DES FIGURES.....	3
PRÉAMBULE.....	4
I. PÉTITIONNAIRE.....	5
I.1. Le territoire de l'ASPVA.....	6
I.2. Les statuts de l'ASPVA (Annexe 1).....	7
II. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	8
II.1. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre de code de l'environnement.....	9
II.1.1. Autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	9
II.1.2. Le PPER et les travaux en réserves naturelles nationales.....	10
II.1.3. Le PPER et les travaux en sites classés.....	10
II.1.4. Le PPER et les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés... ..	10
II.2. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre du code forestier (autorisation de défrichement).....	11
II.3. Classement des cours d'eau et canaux.....	11
II.3.1. Statut des canaux.....	11
II.3.2. Classement catégoriel piscicole.....	12
II.3.3. Objectif de qualité.....	12
II.3.4. Continuité écologique.....	12
II.4. Les Outils de planification.....	13
II.4.1. Programme de mesure 2010-2015 du SDAGE Artois-Picardie.....	13
II.4.2. Programme de mesure du SAGE de l'Authie.....	14
II.4.3. Le PPR.....	14
II.4.4. Le PAPI littoral.....	14
II.4.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	17
III. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE.....	19
III.1. Rappel des rubriques de la nomenclature concernée par les actions prévues	20
III.2. Travaux du plan d'entretien.....	22
III.2.1. Rubriques de la nomenclature concernées.....	22
III.2.2. Conclusion :	23
III.3. Travaux du plan de restauration.....	24
III.3.1. Rubriques de la nomenclature concernées.....	24
III.3.2. Conclusion :	24
IV. CALENDRIER.....	25
V. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE (2010-2015) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE.....	27
V.1. Orientation et dispositions.....	28
V.2. Compatibilité avec le projet de SDAGE (2016-2021).....	31
VI. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE L'AUTHIE.....	33

Liste des figures

Figure n° 1 : Localisation du territoire de l'ASPVA en basse vallée de l'Authie 6
Figure n° 2 : Extrait des présentations du PAPI Littoral mai 2014 / janvier 2015 16
Figure n° 3 : Trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais en basse vallée de l'Authie (source SRCE, Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, juillet 2014) 17

PRÉAMBULE

Les marais, qu'ils soient ou non endigués, sont par essence des zones de comblement et de boisement. En l'absence d'entretien hydraulique destiné à contrer ce phénomène, ils sont amenés à disparaître en quelques générations pour former d'autres paysages.

Aujourd'hui, le recul constaté des zones humides face aux conquêtes des aménageurs conduit à prendre tout particulièrement soin des zones de marais qui demeurent fonctionnelles et qui rendent encore les services et remplissent les fonctions que l'on attend d'elles.

L'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ancien Syndicat de Dessèchement de la Vallée de l'Authie (ASPVA), historiquement constituée par le regroupement de propriétaires pour l'assèchement des zones humides entre Le Boisle et Villers-sur-Authie (coté Somme) et Labroye et Colline-Beaumont (coté Nord-Pas de Calais), remédie principalement par le biais du curage à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages liés à l'eau.

Poussé par de nombreux plans en faveur d'une réhabilitation des milieux aquatiques et la démarche Natura 2000 sur le fleuve et lit majeur de l'Authie, l'ASPVA souhaite engager des actions pour, d'une part, répondre aux orientations du DOCUMENT d'OBJECTIF et, d'autre part, répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'atteinte du « bon état » écologique des cours d'eau.

Pour se faire l'ASPVA a engagé la définition d'un Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) qui définit pour 10 ans les interventions de son équipe d'entretien suite à la réalisation d'un diagnostic précis de l'état fonctionnel des canaux et affluents de l'Authie dans le périmètre de gestion de l'ASPVA.

Le présent document constitue le Volet 1 du dossier d'autorisation du PPER au titre de la Loi sur l'Eau, lui-même composé de 4 volets :

Volet 1 : le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),

Volet 2 : L'étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 à 16 du Code de l'Environnement, qui comporte le volet d'incidence sur les zones Natura 2000. L'étude d'impact comprend un dossier d'annexes.

Volet 3 : la programmation du Plan de Pluriannuel d'Entretien et de Restauration, son coût et son financement.

Volet 4 : La mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-8 du Code de l'Environnement,

Volet 5 : Le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.



Le demandeur est l'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie,

Raisons sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ASPVA)
Adresse	6 rue Dubrule 62870 Douriez
Représentant	Monsieur Francis Lemaire, Président.

I.1. Le territoire de l'ASPVA

Dans la basse vallée de l'Authie, sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA), 850 propriétaires des terrains compris dans le périmètre de 19 communes depuis Labroye en amont jusque Villers-sur-Authie en aval.

Ce territoire de 4500 ha en basse vallée de l'Authie se caractérise par un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie constituant un réseau hydraulique complexe aménagé dès le début du XIX^{ème} siècle pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.

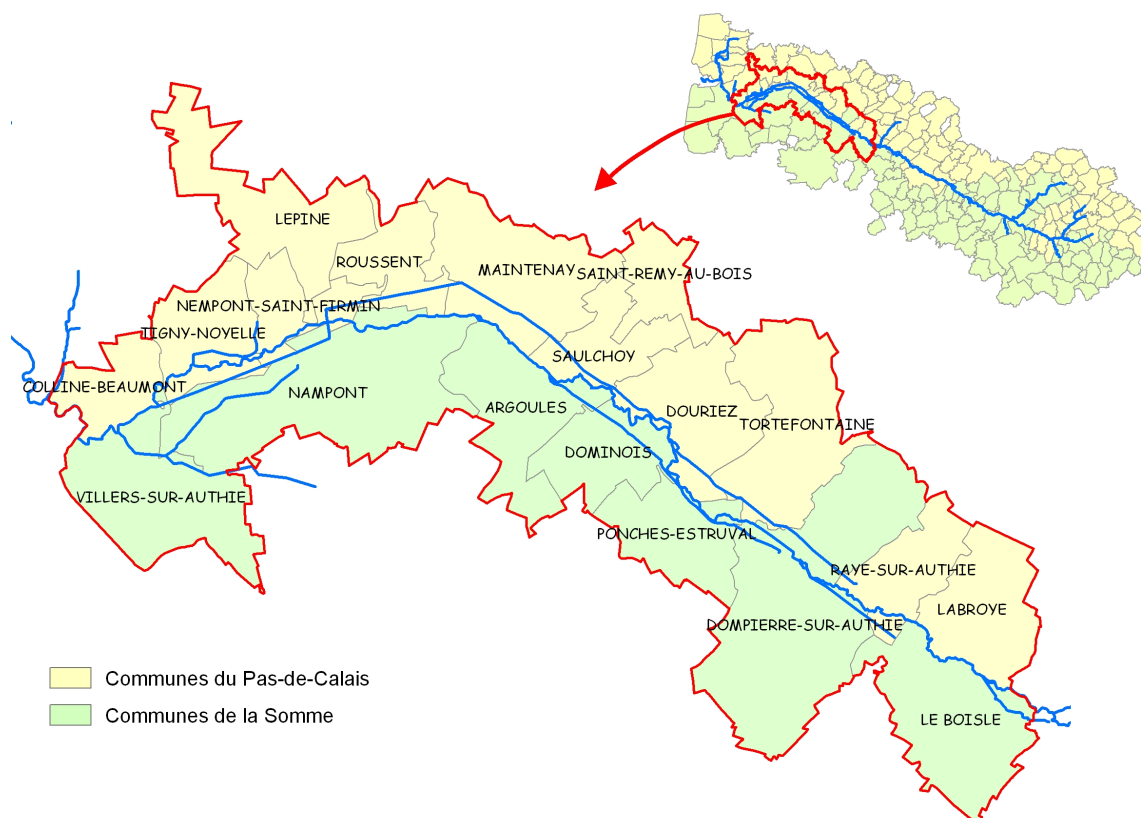


Figure n° 1 : Localisation du territoire de l'ASPVA en basse vallée de l'Authie

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des communes de :

- Labroye
- Tortefontaine
- Ouriez
- Saulchoy
- Maintenay
- Roussent
- Lépine
- Nempont-Saint-Firmin
- Tigny-Noyelle
- Colline Beaumont
- Le Boisle
- Dompierre-sur-Authie
- Ponches-Estruval
- Dominois
- Argoules
- Nampont-Saint-Martin
- Vron
- Villers-sur-Authie
- Raye-sur-Authie

I.2. Les statuts de l'ASPVA (Annexe 1)

L'Association Syndical de la vallée de l'Authie a vu le jour le 25 mai 1811 lors de l'attribution, par décret impériale, de la concession de dessèchement de la vallée de l'Authie à la dame d'Aubespain (Annexe 1).

L'objet de l'ASA est alors la conservation et l'entretien des travaux de dessèchement des terrains compris dans la zone concédée.

L'objet de l'ASPVA demeure inchangé, il s'agit de la conservation des travaux de dessèchement des terrains, de l'entretien des ouvrages et autres travaux d'intérêts généraux.

Les terrains concernés sont ceux compris dans l'ASPVA opéré en exécution du décret de concession du 25 mai 1811 (la liste des terrains étant annexée aux statuts, Annexe 1).

La révision des statuts est en cours d'instruction auprès des préfetures des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Par travaux de dessèchement on entend pour la section hydraulique des canaux et fossés des travaux de curage, faucardage, l'entretien des berges ; pour le haut de berges sur une bande de 4m en moyenne, le débroussaillage, élagage, abattage de ripisylve, plantation et entretien d'alignement boisés. Pour les ouvrages en propriété, l'entretien et la restauration si nécessaire.

A titre ponctuel, l'association peut accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui sont le complément naturel.

L'ASPVA peut aussi entreprendre des travaux d'urgence et des travaux extraordinaires qui doivent être entrepris en concertation avec les services de la police de l'eau des 2 départements Somme et Pas-de-Calais.

Outre les redevances dues par les membres, l'ASA peut percevoir des subventions privés ou publiques, la recette de conventions liés aux activités accessoires comme la vente de bois ou la location de parcours de pêche en canaux. Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sont prévues.



II. CADRE RÉGLEMENTAIRE

II.1. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre de code de l'environnement

II.1.1. Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est décliné en plusieurs volets :

- La Volet 1 : le dossier d'autorisation : le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),

➤ Le dossier Loi sur l'eau est une procédure relative aux travaux engagés sur le cours d'eau. Les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant de la nomenclature feront obligatoirement l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation conforme au décret du 29 mars 1993 (art. R.214-1 à R-214-5) et à l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 relatif aux opérations de curage.

➤ Quelque-soit la localisation des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, soumis à autorisation ou approbation administrative, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000.

En cas de sites Natura 2000 recensés dans la zone d'aménagements, une évaluation des incidences au regard des objectifs de protection du site doit venir compléter l'étude d'impact environnemental ou la demande d'autorisation administrative conformément aux articles L.414-4 et R.414-19,20 du code de l'environnement. Les exigences de contenu, reposant en partie sur l'analyse des effets notables des travaux envisagés au regard de l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces du site concerné ainsi que sur les mesures destinées à réduire ou compensées leurs effets, sont fixées au R.414-21 du même code.

➤ Les suivis : Une attention particulière doit être portée sur les suivis. Ils sont destinés à disposer d'un retour d'expériences et à apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux. Ils doivent éventuellement permettre la mise en place de mesures correctives.

- Le Volet 2 : L'étude d'impact : il s'agit d'un outil d'évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 à 16 du Code de l'Environnement. Elle doit être complétée par un document d'incidence sur l'eau (articles L 211-1 et L 214-1 à 6 du code de l'environnement) et par une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 à 24 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, alinéa 21° b, le retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau dans le cadre de l'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement est soumis à étude d'impact.

Le PPER des canaux de la basse vallée de l'Authie comporte un important volet de curage, le projet est soumis à étude d'impact.

- Le Volet 3 : la programmation, les coûts et financements du PPER
- Le Volet 4 : La mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-8 du Code de l'Environnement,
- Le Volet 5 : Le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

II.1.2. Le PPER et les travaux en réserves naturelles nationales

Conformément à l'article L332-6 à 9 et R-332-23 à 25 du code de l'environnement la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est interdit, sauf autorisation spéciale (L322-6 et 332-9 du code de l'environnement et R425-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise).

Il n'existe pas de réserve naturelle dans la zone de travaux, le PPER n'est donc pas soumis à l'article L332-6 à 9 et R-332-23 à 25 du code de l'environnement.

II.1.3. Le PPER et les travaux en sites classés

Dans chaque département est établie une liste de site dont la préservation présente au point de vue artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général (Art L 341-1 et 2 du CE).

Il n'existe pas de sites classés dans la zone de travaux, le PPER n'est donc pas soumis à l'article L 341-1 et 2 du code de l'environnement.

II.1.4. Le PPER et les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Les interdictions concernant les espèces protégées de la flore et la faune et leurs habitats.

1. Pour la flore (arrêté de 1982)

- Art 1 (annexe I) : « [il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, [...] et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages [...], à l'exception des parcelles habituellement cultivées.[...] les interdictions [...] ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante[...] sur les parcelles habituellement cultivées

- Art 2 & 3 (annexe II) : seule la destruction est interdite, l'utilisation et le commerce peut être autorisé par le ministre après avis CNPN

2. Pour la faune (arrêtés par groupes, de 1988 à 2011)

- Protection des spécimens (à tout stade de développement du nid à l'adulte)
- Protection des habitats de repos et de reproduction [...]
- Perturbation intentionnelle [...], notamment pendant la période de reproduction et de dépendance [...]
- « pour autant que [cela] remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques »
- L'utilisation commerciale ou non

Les textes nationaux (L411-2) et européens (DO article 9 et DHFF article 16) prévoient des possibilités de déroger à la stricte protection des espèces, à 3 conditions :

a). Que le projet réponde à l'un des cinq objectifs :

- Intérêt de la protection de la biodiversité

- Pour prévenir dommages aux cultures, élevage [...]
- Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique [...]
- À des fins de recherche et d'éducation
- Pour permettre prélèvement ou détention d'un nombre limité de spécimens

b). Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact

c). Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées [...]

Le territoire de la basse vallée de l'Authie, vaste ensemble de zones humides contient de nombreuses espèces protégées, 50% du linéaire du réseau de canaux gérés par l'ASPVA se trouve en zones Natura 2000.

L'étude d'impact sur la biodiversité en zone ou hors zone Natura 2000 présentée dans le volet 2 permet d'analyser tous les impacts par milieux et espèces de manière à proposer lorsque l'impact est inévitable les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des effets.

II.2. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre du code forestier (autorisation de défrichement)

Conformément à l'article L.341-1 du code forestier est considéré comme un défrichement toute opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et met fin à sa destination forestière.

On définit un état boisé comme un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières d'une surface d'au moins 5ares et de largeur moyenne de 15m minimum.

Les alignements boisés ou ripisylve qui poussent spontanément le long des canaux et font l'objet d'entretien (débroussaillage, abattage, élagage) sont exemptés d'autorisation de défrichement (L.342-1) car :

- la largeur des bandes boisées entretenues est inférieure à 15m, elle se situe entre 1 et 4m,
- les essences ne sont pas forestières (aulnes, frênes, saules principalement) mais issues de la repousse spontanée d'essences autochtones,
- les alignements de peupliers qui font l'objet de coupes ont une largeur en cime inférieure à 15m

II.3. Classement des cours d'eau et canaux

II.3.1. Statut des canaux

La détermination du statut des canaux entre « cours d'eau » et « fossés ou voix d'eau au statut indéterminé » est en cours d'achèvement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Certaines portions de canaux du secteur ont encore un statut indéterminés.

Dans le cadre du Plan de gestion cette discrétisation est importante puisque certaines actions sont règlementées sur les cours d'eau mais pas sur les voix d'eau au statut indéterminé.

Néanmoins pour caractériser ce statut, le PPER s'appuie sur la base cartographique Cartélie de la DDTM62 et les éléments transmis par la DDTM80 en 2015.

Les principaux canaux ont un statut de cours d'eau bien défini, l'incertitude porte encore sur certain fossés latéraux des canaux et pour les fossés pénétrants à l'intérieures de zones humides classées Natura 2000.

II.3.2. Classement catégoriel piscicole

L'Authie est classée en première catégorie piscicole sur l'ensemble de son linéaire.

Certains canaux, considérés comme des affluents sont aussi classés en première catégorie, il s'agit du Grand Canal de dessèchement, du ruisseau du Pendé, de l'aval du canal de Fresnes et des ruisseaux des Warnettes (source CARTELIE, DDTM62).

II.3.3. Objectif de qualité

Seule l'Authie, désignée comme la masse d'eau superficielle AR05, possède un objectif de bon état. Le réseau de canaux n'est pas concerné. En 2015, L'Authie présente un bon état écologique (physico-chimique et biologique). Cependant, son état chimique est classé comme mauvais à cause des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Ses objectifs de qualité sont donc le bon état écologique en 2015 (qui est atteint) et un bon état chimique reporté à 2027 à cause des trop nombreuses sources diffuses de HAP.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie indique que le paramètre hydromorphie est à conforter. En détaillant, on n'observe que 63% du linéaire de l'Authie n'est que « très légèrement perturbée » soit la classe la moins impactante sur 5 niveaux. Le reste, 37% est considéré comme « moyennement perturbée » qui reste le second niveau. Cette interprétation est basée sur la présence d'ouvrage considérés comme infranchissables (moulin / pisciculture).

Dans le secteur de la basse vallée de l'Authie entre le Boisle et Colline Beaumont, le déplacement du lit mineur de l'Authie vers les bords du lit majeur lors de la création des moulins au XVIIIème siècle s'est traduit au début du XIXème par la constitution du réseau secondaire de canaux permettant de drainer une vaste ensemble de zones humides. La morphologie « artificielle » des canaux qui ont la particularité de présenter un tracé rectiligne et une très faible pente est moins favorable que l'Authie à l'expression de la biodiversité.

II.3.4. Continuité écologique

La Révision des classements de protection des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I de la Circulaire DCE n° 2008/25 du 06/02/08 est effective pour le Pas-de-Calais depuis le 2 juillet 2012.

L'objectif de ce classement est l'amélioration des fonctions écologiques et hydrologiques du cours d'eau pour atteindre le bon état écologique dans un délai de 5 ans.

Dans la zone d'étude, l'Authie est classée au titre des listes 1 et 2 :

- Liste 1: interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique :
- Liste 2 : l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non)

Pour les canaux, seuls les plus importants sur le plan piscicole sont classés au titre de la liste 1 uniquement :

- Le Grand Canal pour les espèces cibles : Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile
- Le ruisseau du Pendé et canal de Fresne pour l'espèce cible Anguille,

- Les Warnettes de Tortefontaine et de Raye-sur-Authie pour les espèces cibles : Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer

Les canaux classés sont définis comme corridors écologiques dans le schéma régional de cohérence écologique du Pas de Calais (Paragraphe II.4.5.).

II.4. Les Outils de planification

Pour fixer les stratégies dans le domaine de l'eau, des outils de planification à portée juridique ont été mis en place sur le territoire. Ils définissent entre autres les objectifs de qualité des cours d'eau, les captages prioritaires, et encadrent les orientations des actions.

II.4.1. Programme de mesure 2010-2015 du SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE fixe les orientations générales pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en matière de qualité et de quantité.

Approuvé le 18 décembre 2009, le SDAGE Artois-Picardie intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il fixe, pour la période 2010-2015, des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE, pour la période 2010-2015.

Les enjeux du SDAGE correspondant aux objectifs du Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) sont les suivants :

Enjeu	Enjeu 3 : Gestion et protection des milieux aquatiques
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et restaurer les conditions hydro-morphologiques des cours d'eau et milieux humides associés favorisant la présence d'habitats indispensables à la faune et à la flore pour assurer un bon état écologique • Mesures de restauration et d'entretien des berges <ul style="list-style-type: none"> ▸ Restauration des berges par aménagement des techniques végétales ▸ Revégétalisation des berges ▸ Entretien léger et aménagement écologiques • Mesures pour diversifier les habitats et restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> ▸ Restauration de la morphologie du lit mineur (entretien, création de frayères, recharge granulométrique...) ▸ Effacement ou équipement des ouvrages transversaux au cours d'eau pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs : ces mesures sont retenues en zone prioritaire du plan de gestion Anguille ▸ Restauration des annexes alluviales (reconnexion entre lit mineur et lit majeur, restauration des bras morts)

II.4.2. Programme de mesure du SAGE de l'Authie

Les objectifs prioritaires du SAGE l'Authie s'articulent en 4 grands axes d'orientation :

- 1) Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, en limitant notamment l'érosion des sols et les pollutions d'origine domestique et agricole ;

Le bassin versant de l'Authie est particulièrement concerné par des problèmes de ruissellement sur les terres agricoles. Ce ruissellement est à l'origine d'inondations des habitations et campings bordés par les canaux.

Le SAGE encourage de développement d'actions favorisant l'infiltration et la retenue de l'eau le plus en amont possible ce qui contribue à limiter l'atterrissement du réseau de canaux de la basse vallée et à diminuer les actions de curage en canaux.

- 2) Gérer les milieux aquatiques de façon à favoriser le bon fonctionnement hydraulique et préserver la richesse biologique ;

La basse vallée de l'Authie est touchée par des inondations. Le dysfonctionnement des canaux, en particulier le Grand canal de dessèchement rend vulnérable des zones construites en lit majeur dans le secteur de Tigny-Noyelle. L'objectif du SAGE est que le Plan de gestion des canaux préserve les zones humides en tant que zones de stockage d'eau.

Le SAGE accompagne l'élaboration du Plan de Gestion en participant au comité de pilotage dans le but de promouvoir des techniques d'entretien favorisant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- 3) Développer un tourisme respectueux de l'environnement ;
- 4) Favoriser la mise en place d'une réelle solidarité amont/aval

II.4.3. Le PPR

Sur le périmètre concerné par le plan de gestion, un Plan de Prévention des Risques Inondations a débuté pour les communes de Villiers-sur-Authie, Nampont et Vron, les résultats de l'étude et le zonage associé sont prévus pour mi-2016.

II.4.4. Le PAPI littoral

L'Authie est concernée par le PAPI littoral. Celui-ci n'est pas encore labélisé par la Commission Mixte Inondation à la rédaction de ce programme.

Le secteur géré par l'ASPVA entre le Boisle et Colline-Beaumont, n'est intégré dans le périmètre du PAPI que sur sa partie aval entre Tigny-Noyelle et Colline-Beaumont et concerne le Grand canal de dessèchement.

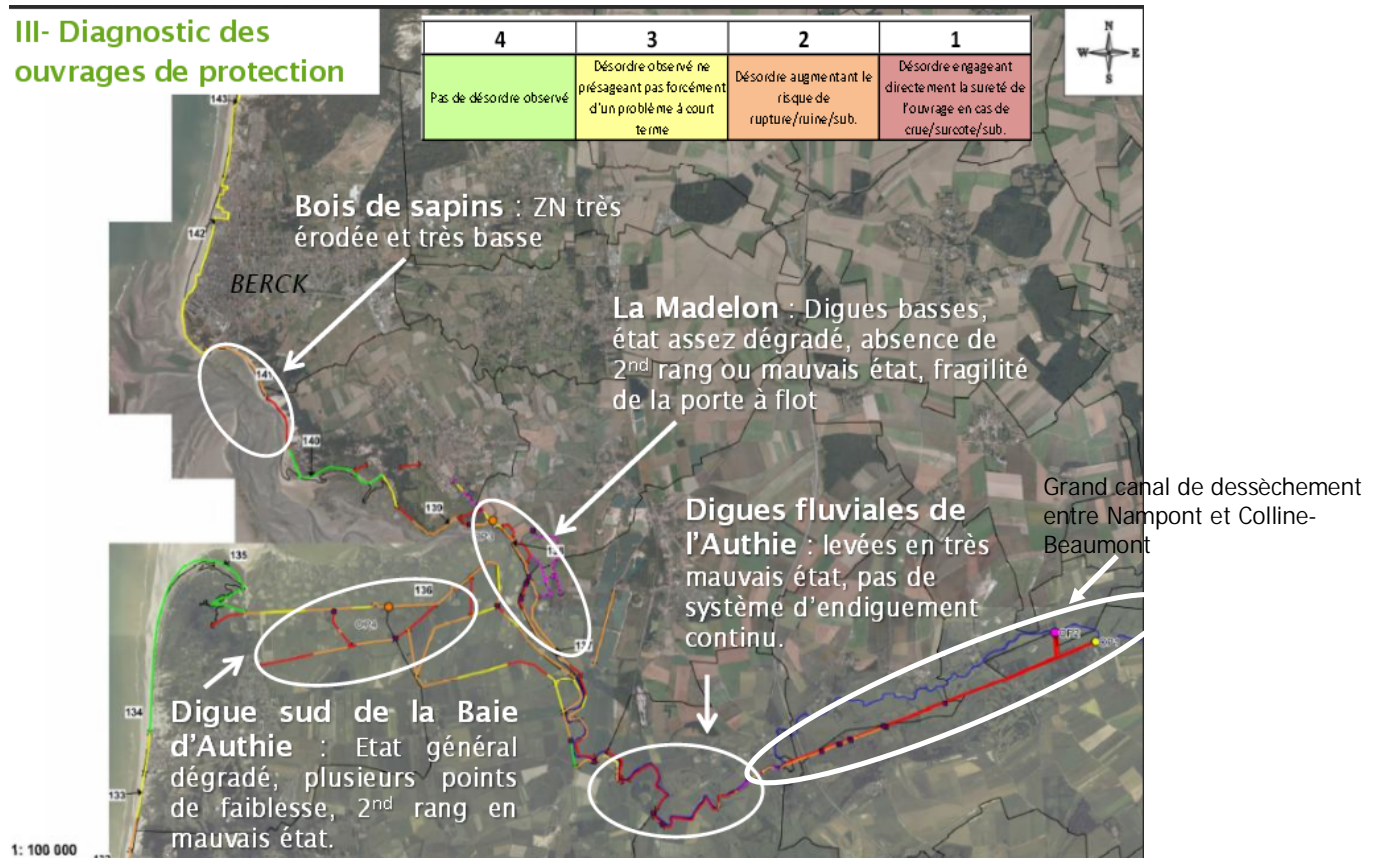
Le diagnostic (Figure 2) mentionne un désordre important au niveau 1 sur le Grand canal de dessèchement engageant directement la sûreté de l'ouvrage en cas crue, surcote, submersion.

Dans le cadre du PPER, sur cette zone, un entretien de la ripisylve est prévu ainsi qu'un curage des fossés latéraux du canal. Dans cette portion du Grand canal, sous l'influence des marées (le sens d'écoulement change 4 fois par jours au rythme des marées), le soutirage des sédiments en suffisant il n'est donc pas nécessaire de procéder au curage.

Les ouvrages de ce secteur, c'est-à-dire le Grande ventellerie de Nampon (qui a fait l'objet d'une restauration complète en 2002) et le siphon seront régulièrement entretenus.

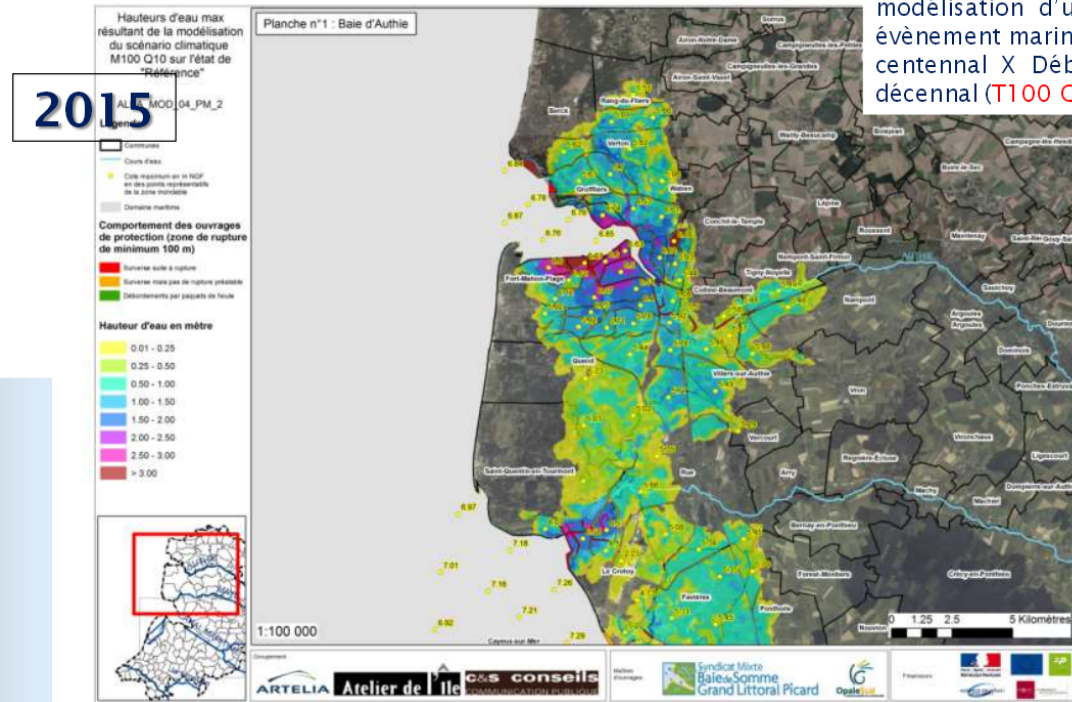
Des simulations et une priorisation des zones sont également publiées mais les programmes d'action sont encore en concertation.

Figure 1a : Extrait des présentations du PAPI Littoral mai 2014 / janvier 2015



Le scénario fil de l'eau - Situation actuelle (2015)

Résultats de la modélisation d'un événement marin centennal X Débit fluvial décennal (T100 Q10)



21/11/2014 ARTELIA // Atelier de l'île // C&S Conseils 51



Sous-Objectif proposé :

Gérer le ruissellement en coordination avec les niveaux de mer sur les espaces d'interface fluvio-maritime

- Cibler sur les interfaces terre-mer (= emprise des zones de submersion),
- Sous l'angle des facteurs aggravant (surcote marine empêchant les écoulements terrestres)

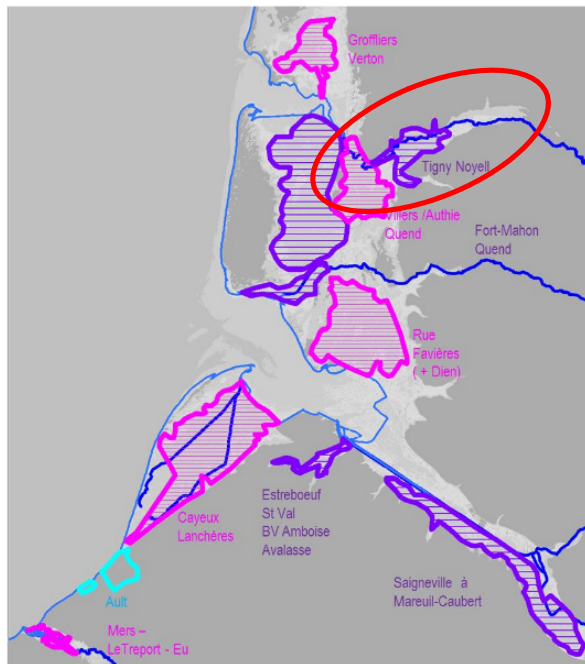
Priorisation

Zones prioritaires de gestion du ruissellement et de gestion hydraulique dans le cadre du PAPI issues du croisement de critère :

- **topographique** (zones basses d'accumulation)
- **hydrographique** : les réseaux hydrographiques secondaires
- **dépendance** vis-à-vis des niveaux marins : l'évacuation possible à l'exutoire ou points d'entrées maritimes
- **exposition** de personnes ou de biens

Zones priorité 1

Zones priorité 2



21/01/2015 ARTELIA // Atelier de l'île // C&S Conseils 48

Figure n° 2 : Extrait des présentations du PAPI Littoral mai 2014 / janvier 2015

II.4.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014 après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

Le schéma régional de cohérence écologique de la Somme n'est pas approuvé à ce jour.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Les modalités de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, sont précisées à l'article R.371-20 du code de l'environnement, « la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles.

Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité ».

Sur la zone le territoire de l'ASPVA, en plus des canaux classés au titre de l'article L. 214-17 constituant la trame bleue, tous le réseau de canaux et fossés forme un réseau dense de plus de 300km sont autant de milieux humides favorables au développement d'amphibiens, insectes, oiseaux, poissons et qui permettent l'interconnexion entre les zones humides, les étangs et l'artère principale constituée par l'Authie.

Les zones humides qui jalonnent la vallée entre l'estuaire et Tortefontaine en amont constituent un corridor écologique très important pour l'avifaune.

Le principal élément fragmentant ce milieu et l'autoroute A16 qui traverse le territoire du Nord au Sud au niveau de Collines-Beaumont.

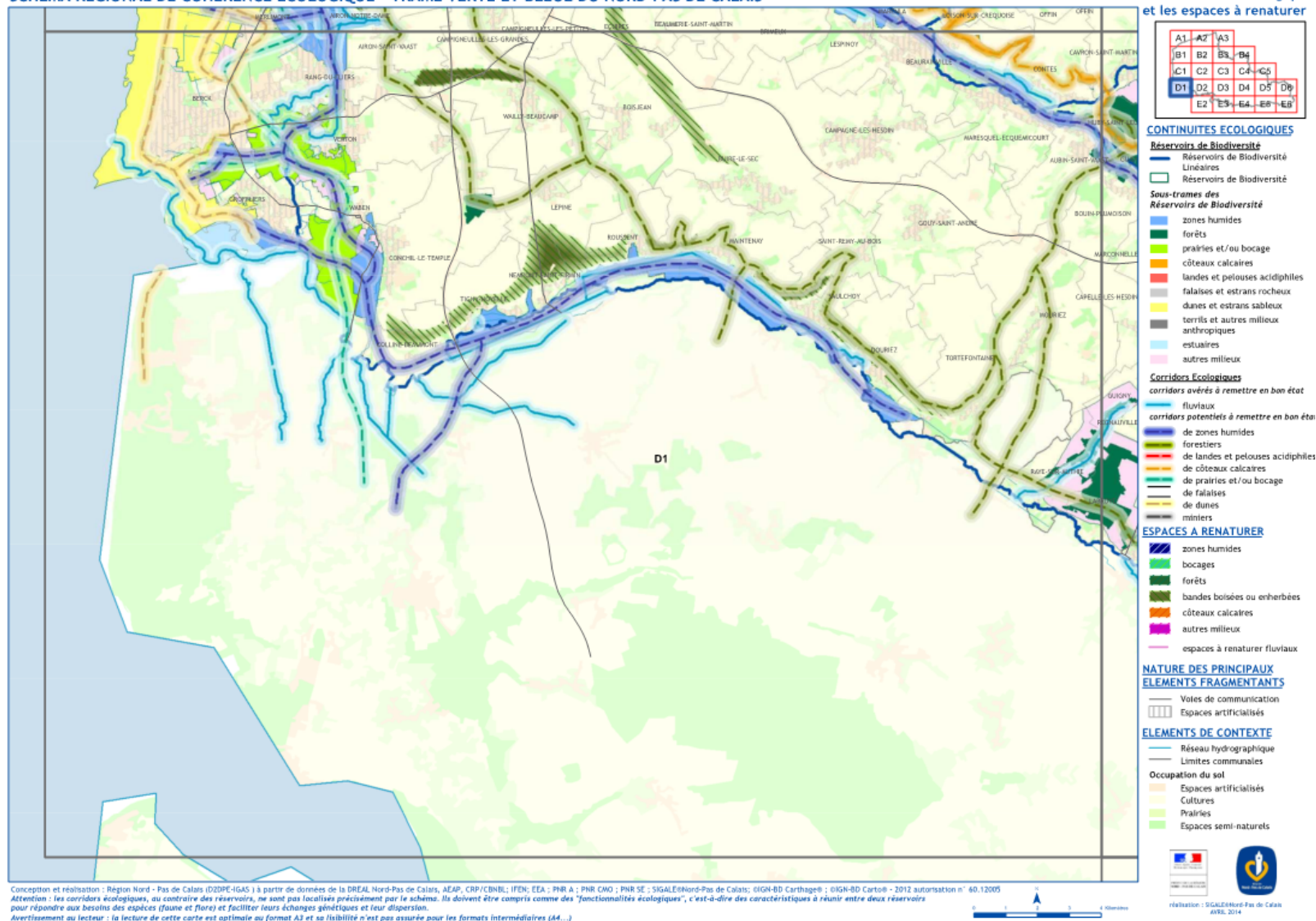
Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sont au nombre de 3 sur le territoire. L'ouvrage de la grande Ventellerie de Nampont sur le grand canal de dessèchement est équipé d'une passe à poissons spécifique pour les poissons migrateurs salmonidés depuis 2002, le barrage de Saulchoy est en cours de démantèlement et le barrage de la pisciculture de Douriez à l'étude.

Le SRCE ne présente pas ce secteur comme un espace à renaturer car les zones humides, les espaces fluviaux et les canaux font l'objet d'entretien régulier.

La compatibilité de Plan de Gestion des canaux de l'Authie avec plan d'action stratégique du SRCE est analysée dans le Volet 2 Etude d'impact au paragraphe VI.7.

Figure n° 3 : Trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais en basse vallée de l'Authie (source SRCE, Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, juillet 2014)

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS





III.1. Rappel des rubriques de la nomenclature concernée par les actions prévues

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	SEUIL « DÉCLARATION »	SEUIL « AUTORISATION »
3.1.1.0. : Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :		- un obstacle à l'écoulement des crues ;
	- un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	- un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens :	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères
3.2.1.0. : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Supérieur à 2000 m ³ . Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1
3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Supérieure ou égale à 1 ha

Les actions du Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration sont réparties en deux grands ensembles, certaines actions spécifiques aux canaux de l'Authie font l'objet de fiches descriptives présentées au Volet 2 (Chapitre V) d'autres plus « classiques » ne sont pas détaillées (pose de clôtures et abreuvoirs ...) :

- Actions d'entretien :

Fiche PPER 1	FAUCARDAGE PARTIEL
Fiche PPER 2	DEBROUSSAILLAGE
Fiche PPER 3	REPOSITIONNEMENT, FIXATION D'EMBACLE
Fiche PPER 4	LUTTE CONTRE LA BALSAMINE
Fiche PPER 5	ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE AVANT CURAGE IMPLANTATION D'UNE RIPISYLVE PAR GESTION DE LA REPOUSSE SPONTANEE
Fiche PPER 6	REPROFILAGE DU LIT MINEUR PAR CURAGE RECONNEXIONS ENTRE LES CANAUX ET LES FOSSES LATERAUX

- Action restauration :

Fiche PPER 7	RESTAURATION DE SECTION PAR CREATION D'UN PIED DE BERGE
Fiche PPER 8	RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU PENDE DANS LE SECTEUR DES GRANDS VIVIERES

III.2. Travaux du plan d'entretien

III.2.1. Rubriques de la nomenclature concernées

Action	Précisions	Longueur	Quantité	Rubriques de la Nomenclature concernées	Procédure	
ENTRETIEN						
Fauche de plantes aquatiques PPER 1	Faucardage annuel (3 passages / an)		10990 ml	164850 m ²	3.1.5.0.	Soumis à déclaration
	Faucardage annuel tardif		2981 ml	44715 m ²	3.1.5.0.	Soumis à déclaration
	Faucardage ponctuel		4464 ml	20088 m ²	3.1.5.0.	Soumis à déclaration
Suivi de la ripisylve PPER 2	Débroussaillage		1719 ml	8595 m ²	x	Non soumis
	Elagage (clairsemé)		73 ml	73 ml	x	Non soumis
	Elagage (moyennement dense)		1543 ml	1543 ml	x	Non soumis
	Elagage (dense)		1520 ml	1520 ml	x	Non soumis
Maintien du bois mort PPER3	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle			11	x	Non soumis
Lutte contre les espèces invasives végétales PPER 4	Eradication de la Balsamine (2 passages / an)		780 ml	2340 m ²	x	Non soumis
Entretien de la ripisylve PPER 5	Abattage de peupliers		3965 ml	519	x	Non soumis
	Abattage pour éclaircissement		248 ml	248 ml	x	Non soumis
	Entretien de la ripisylve avant curage		20346 ml	20346 ml	x	Non soumis
	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée		20346 ml	101730 m ²	x	Non soumis

Action	Précisions	Longueur	Quantité	Rubriques de la Nomenclature concernées	Procédure	
ENTRETIEN						
Entretien du lit mineur PPER 6	Reprofilage du lit mineur par curage	Cours d'eau	28364 ml	41103.8 m ³	3.1.2.0.	Soumis à autorisation
					3.2.1.0.	Soumis à autorisation
					3.1.5.0.	Soumis à déclaration
	Autres	29933 ml	9834.1m ³	x	Non soumis	
Maintien d'une continuité longitudinale PPER 6	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	Cours d'eau	20 ml	6 m ³	3.1.2.0.	Soumis à autorisation
					3.2.1.0.	Soumis à autorisation
					3.1.5.0.	Soumis à déclaration
	Autres	420 ml	126 m ³	x	Non soumis	
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons			28	x	Non soumis
Nettoyage du lit	Retrait des gravats			1	x	Non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle			12	x	Non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage			1	x	Non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère			120	x	Non soumis
	Surveillance du cours d'eau	45373 ml	45373 ml totaux		x	Non soumis

III.2.2. Conclusion :

Les travaux d'entretien envisagés relèvent des rubriques de la nomenclature en application des articles L.214-1 à 12 du code de l'environnement pour les opérations d'entretien par curage et faucardage. Pour les opérations de curage, les interventions relèvent aussi de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008.

III.3. Travaux du plan de restauration

III.3.1. Rubriques de la nomenclature concernées

Action			Longueur	Quantité	Rubriques de la Nomenclature concernées	Procédure
RESTAURATION						
Restauration du lit mineur PPER 7	Restauration de section par la création d'un pied de berge		2714 ml	2714 ml	3.1.2.0.	Soumis à autorisation
					3.1.5.0	Soumis à déclaration
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans le secteur des Grands Viviers PPER 8	Décapage du merlon		933 ml	2100 m3	3.1.2.0.	Soumis à autorisation
	Remblai du lit mineur		941 ml	1728 m3	3.1.5.0.	Soumis à déclaration
	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil			3		
Restauration des sources en lit mineur PPER 6	Décolmatage des sources		1703 ml	17	3.2.1.0.	Soumis à autorisation
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation		513 ml	820,80 m3	3.1.2.0.	Soumis à autorisation
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages			23	x	Non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau			25	x	Non soumis
	Déplacement de clôture		120 ml	120 ml	x	Non soumis
	Pose de clôture avec passage d'homme		4965 ml	4965 ml	x	Non soumis

III.3.2. Conclusion :

Les travaux de restauration envisagés relèvent des rubriques de la nomenclature en application des articles L.214-1 à 12 du code de l'environnement pour les opérations de restauration morphologique des canaux et de décolmatage des sources.



IV. CALENDRIER

- Le calendrier de toutes des actions du programme est établi pour 10 ans de 2016 à 2025 et présenté en annexe 2.
- Une localisation de l'action sur l'atlas cartographique « Programme » est rendu possible par la mention du n° de la planche. Le tableau permet de distinguer les actions par département et selon le statut de la voie d'eau à savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou non.
- Une graphique de synthèse répartissant les actions d'entretien (curage / autres) et les actions de restauration est disponible dans le volet 3 Programmation et coût au § II.4
- Un calendrier spécifique au curage est proposé dans le volet 3 au § II.3.1.1.



V. COMPATIBILITE
AVEC LE SDAGE
(2010-2015) DU
BASSIN ARTOIS-
PICARDIE

Le SDAGE fixe les orientations générales pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en matière de qualité et de quantité.

Approuvé le 18 décembre 2009, le SDAGE Artois-Picardie intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il fixe, pour la période 2010-2015, des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE, pour la période 2010-2015.

Les enjeux du SDAGE correspondant aux objectifs du PPER sont les suivants :

Enjeu 3 : Gestion et protection des milieux aquatiques

- Conserver et restaurer les conditions hydro-morphologiques des cours d'eau et milieux humides associés favorisant la présence d'habitats indispensables à la faune et à la flore pour assurer un bon état écologique
- Mesures de restauration et d'entretien des berges
- Restauration des berges par aménagement des techniques végétales
- Revégétalisation des berges
- Entretien léger et aménagement écologiques
- Mesures pour diversifier les habitats et restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau
- Restauration de la morphologie du lit mineur (entretien, création de frayères, recharge granulométrique...)
- Effacement ou équipement des ouvrages transversaux au cours d'eau pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs : ces mesures sont retenues en zone prioritaire du plan de gestion Anguille
- Restauration des annexes alluviales (reconnexion entre lit mineur et lit majeur, restauration des bras morts)

V.1. Orientation et dispositions

De ces enjeux, sont tirées des orientations et dispositions précises :

Orientation 22 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

- Disposition 32 :

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Le diagnostic a clairement montré que la faible pente ne permet pas d'assurer le transport dynamique des sédiments. Ils doivent donc être extraits par curage si l'on souhaite conserver la fonctionnalité du réseau de canaux qui préserve les enjeux humains et économiques du territoire (cf. infra). Pour compenser ces impacts, la logique d'évitement (ex : 49% du réseau curé), de réduction (ex :

restauration de pied de berge) et de compensation des impacts (ex : sur-inondation du marais du Pendé) permet d'assurer une gestion raisonnée demandé par le SDAGE.

L'entretien prévu de la ripisylve prévoit par ailleurs un maintien partiel de boisements patrimoniaux et écologiques, un faucardage partiel, tout en favorisant une repousse spontanée d'espèce local qui s'inscrivent parfaitement dans la logique de la disposition 32.

Orientation 23 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

• Disposition 35 :

- a) Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.
- b) On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.
- c) S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Réponse item a) Le diagnostic a montré la nécessité d'un faucardage partiel (PPER 1) afin de limiter les inondations. Aussi, le curage de canaux de dessèchement (PPER 6) apparait aussi nécessaire afin de :

- Préserver les enjeux humains en évitant les inondations des communes présentes sur la zone aval telle le Tigny- Noyelle et Nampont,
- Préserver les enjeux économiques du territoire représenté par :
 - o le secteur agricole avec préservation des pâturages,
 - o la chasse au gibier d'eau en conservant les étendues marais et étangs,
 - o le tourisme avec les 10 campings installés aux bords du réseau de canaux,
- Retirer les sédiments issus du ruissellement et de l'érosion agricole des plateaux en amont du bassin et qui engraisent fossés et canaux.

Afin d'éviter et réduire les impacts, Ces travaux comme le faucardage et curage ne sont pas prévus sur la totalité du linéaire géré par l'Asa :

- curage du réseau des canaux et fossés aux secteurs fortement atterrés, soit 49% du réseau
- faucardage aux secteurs présentant un risque d'inondations, soit 28% du réseau

Afin de compenser ces impacts, il est prévu dans le marais du Pendé de réduire l'effet drainant du canal en diminuant sa section et en décapant le merlon en rive droite. Cela favorise le maintien de l'engorgement des sols ainsi que le débordement et l'inondation régulière du marais pour assurer la pérennité des formations végétales hygrophiles (PPER 8).

L'engraissement des fossés a contribué au colmatage de source, c'est pourquoi une opération de restauration de 17 sources identifiées est aussi programmée (PPER 6).

Enfin, les actions de fixation d'embâcles (PPER 3) et de restauration de pied de berge (PPER 7) s'inscrivent directement dans l'optique de rétablir les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau en favorisant la présence d'habitats indispensables à la faune et à la flore. Afin de pérenniser cette

restauration et protéger le cours d'eau du piétinement de bétail, il est prévu un colmatage des abreuvoirs sauvages, avec la mise en place de pompes à museau et clôtures.

Réponse item b) Les mesures d'entretien (PPER 2 et 5) visent essentiellement à maintenir sur la berge et la ripisylve les espèces autochtone issue des « banques de graines » locales que ce soit pour les strates arborées, arborescentes et hélrophytiques, contribueront en 3 à 4 ans- durée d'installation d'une jeune ripisylve- à rétablir une ripisylve écologiquement adaptée.

Par rapport à la plantation directe, la repousse spontanée dirigée par débroussaillage et fauchage peut prendre 3 années de plus pour remplir des fonctions, comme la protection de berge par le réseau racinaire, ou l'augmentation du couvert de cours d'eau. Elle doit s'accompagner de mesures d'entretien dirigé.

Réponse item c) La difficulté d'accès aux engins et le caractère « liquide » des boues de curage ont depuis toujours, contraint au dépôt des produits de curage en berge, sur les digues et berges historiques.

Depuis 190 ans, les canaux et fossés creusés dans les alluvions, ont été curés pour entretenir leurs sections d'écoulement. Les vases et limons qui se déposent dans les canaux, issus des plateaux agricoles ou de la biomasse organique produite sur place, contribuent à l'alluvionnement ou l'atterrissement du réseau. Les curages réguliers ont fait l'objet de dépôts en berge sur les merlons d'origine dans la bande des 4m entre le haut de berge et la ripisylve. Les dépôts sont donc de nature et de consistance identique à la berge. Ils sont donc consubstantiels à la berge et aux canaux.

Dans le cadre du plan de gestion, seules les boues inertes et non dangereuses seront étalées sur les anciens bourrelets de curage, ou digues lorsqu'ils existent. Un programme et calendrier d'analyses pour la caractérisation des boues est prévu à cet effet (Volet 3, chapitre II.3.1.).

En l'absence de bourrelet, l'espace entre le fossé et le début du dépôt ne devra pas excéder 1,50 m à 2 m afin de limiter l'emprise des travaux, notamment dans les marais.

Ces dépôts devront être aplanis au godet dans les meilleurs délais. Compte tenu de la teneur en matière sèche des produits, le plus souvent les boues s'étalent d'elles même. Le régalage permettra d'étaler suffisamment les vases pour ne pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides.

Orientation 24 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et leur protéger leur fonctionnalité.

- Disposition 43 : Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Les actions de restauration (ex : PPER 8) et les travaux d'entretiens de la ripisylve s'inscrivent dans la logique du SDAGE. Quant aux travaux de curage, l'étude d'impact a montré que son effet est temporaire et réversible. On rappelle que ces actions ont fait l'objet d'une démarche « Eviter, réduire, Compenser » permettant de réduire ou supprimer les effets sur habitats et les espèces protégées comme les zones humides.

Orientation 25 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

- Disposition 44 : Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

Les mesures d'éradication de plantes exotiques invasives (PPER 4) qui menacent les peuplements autochtones et ne présentent pas d'intérêt écologique particulier sont compatibles avec le SDAGE.

On en conclue que les actions du plan de gestion sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

V.2. Compatibilité avec le projet de SDAGE (2016-2021)

Les travaux du nouveau SDAGE Artois Picardie, présentés le 24 septembre 2014, montrent que l'un des 5 enjeux principaux du SDAGE est de maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.

Orientation A-5 (\$) : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

→ L'utilité du curage sur ce milieu a déjà été établie, on rappelle que la berge sera réimplantée par les espèces autochtones (PPER2).

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Il permettra entre autres de préserver la bande enherbée, si elle est présente en bord du cours d'eau. La hauteur du régalage devra permettre une reprise rapide de la végétation.

Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité. Une attention particulière sera apportée à la recherche de plantes invasives afin de ne pas conduire à leur dissémination.

→ Les faibles pentes des canaux de l'Authie ne permettent pas un transport dynamique des sédiments qui se déposent donc dans les canaux. Les remettre après curage dans les canaux tel que prescrit par le SDAGE est donc sans intérêt. La seule possibilité reviendrait à conduire les sédiments jusqu'à la rivière Authie.

Or, le faible taux de matière sèche (vase composée d'au moins 60 % d'eau en moyenne) rend techniquement (matériaux non pelletable, compactage des terrains humides voisins) et économiquement (coût de transport non supportable par l'ASA) impraticables le déplacement de ces matériaux.

Historiquement, les digues et berges des canaux ont été créées par la réutilisation des matériaux lors du creusement de ceux-ci. Ces digues ne sont donc pas formées par le « bourrelet de curage ».

Leur recharge environ tous les 15 à 30 ans de produits de curage ayant une siccité moyenne de 40% est équivalent à 200 g de matière sèche au m², ce qui est faible. Cela représente depuis la création des canaux (1824), avec un curage en moyenne tous les 22 ans une masse de 1.7 Kg de matière sèche au m².

Cette hauteur de matériaux permet une reprise rapide de la végétation et ne constitue pas un renforcement de la digue au sens du SDAGE.

→ La caractérisation écotoxique des sédiments (protocole H14) conclue qu'ils sont inertes et non dangereux.

Les boues peuvent donc être déposées en berge, sur les digues et merlons historiques le long des canaux et sont sans danger pour l'environnement.

Orientation A-11 (\$-OO-08-10): Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage

Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux :

- prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité,
- précisent les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.

Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

→ La caractérisation écotoxique des sédiments (protocole H14) conclue qu'ils sont inertes et non dangereux.

Les mesures de curages programmées restent donc compatibles avec le projet de SDAGE 2016-2021.



Le PPER s'appuie sur les objectifs prioritaires du SAGE l'Authie pour l'orientation de ses actions.

- Objectif 1 du SAGE : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, en limitant notamment l'érosion des sols et les pollutions d'origine domestique et agricole ;

Le bassin versant de l'Authie est particulièrement concerné par des problèmes de ruissellement sur les terres agricoles. Ce ruissellement est à l'origine d'inondations des habitations et campings bordés par les canaux.

Le SAGE encourage le développement d'actions favorisant l'infiltration et la retenue de l'eau le plus en amont possible. Cela contribue à limiter l'atterrissement du réseau de canaux de la basse vallée et l'augmentation du niveau trophique des zones humides traversées par le réseau de canaux.

Ces actions de maîtrise du ruissellement passées comme celles qui sont encore à l'étude sur le secteur de la moyenne vallée de l'Authie, ont un impact très positif sur la qualité des habitats et espèces protégées qui peuplent encore nombres de zones humides du secteur.

Les actions de curage du PPER ne sont programme qu'une fois en 10 ans. Elles ne seraient probablement plus à renouveler dans un futur plan de gestion si les vallées sèches, dont ils sont les exutoires, sont aménagées pour maîtriser les ruissellements.

- Objectif 2 du SAGE : Gérer les milieux aquatiques de façon à favoriser le bon fonctionnement hydraulique et préserver la richesse biologique ;

Les actions d'entretien et de restauration du PPER vont dans ce sens :

- restriction du curage des canaux et fossés aux secteurs fortement atterrissés soit environ 49% du réseau
- restriction du faucardage aux secteurs présentant un risque d'inondations soit environ 28% du réseau
- restauration de section dans les secteurs sur-élargis pour rétablir le transport solide et la diversité des milieux
- Adaptation du type et de l'intensité des interventions dans les secteurs à haute valeur patrimoniale

La pratique du faucardage est possible si des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre pour modifier les conditions écologiques locales et favoriser la réimplantation d'espèces autochtones, notamment une action sur l'ombrage en développant une ripisylve de qualité.

C'est pourquoi, le plans de gestion pluriannuels d'entretien prévoit de favoriser la repousse spontanée, limite le risque d'introduction d'espèces non adaptées tout en luttant contre les des espèces végétales invasives. Il est préférable que ces actions d'entretien soient concertées avec les gestionnaires des zones humides.

La diversification des milieux aquatiques et la protection des zones de reproduction par la gestion du bois mort font partie des objectifs du SAGE de l'Authie. C'est pourquoi les actions de fixation d'embâcle sont compatibles avec la SAGE.

Les actions de curage n'ont pas lieu dans les zones propices à la reproduction des poissons. On rappelle qu'un curage rajeunit le milieu et ce plan de gestion prévoit un curage sur seulement la moitié du linéaire par petits tronçons. Cela permet à terme d'obtenir une mosaïque d'âge sur l'ensemble du réseau afin de connaître une plus grande richesse faunistique et floristique qu'aujourd'hui.

On en conclue que les actions du plan de gestion sont compatibles avec le SAGE de l'Authie.